

de Montréal et de Québec, par le remplacement du paragraphe 1 du premier alinéa du dispositif, par le suivant:

«1. Phases II et III de la ligne 735 kV Hertel — Des Cantons et du poste Montérégie (Saint-Césaire) à 735 kV — 230 kV/120 kV:

— Phase II, ligne reliant le poste Saint-Césaire au poste Hertel;

— Phase III, poste Montérégie (Saint-Césaire) à 735 kV — 230 kV/120 kV;».

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30077

Gouvernement du Québec

Décret 653-98, 13 mai 1998

CONCERNANT la construction de la ligne de transport d'électricité à 735 kV Des Cantons — Saint-Césaire

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5), la construction d'immeubles par Hydro-Québec doit être préalablement autorisée par le gouvernement dans les cas qu'il détermine;

ATTENDU QUE le décret 554-81 du 25 février 1981, concernant la construction d'immeubles par Hydro-Québec prévoit, au paragraphe *d* du premier alinéa du dispositif, que la construction par Hydro-Québec d'une ligne de transport et de répartition d'énergie électrique d'une tension nominale égale ou supérieure à 120 kV sur une distance de plus de deux kilomètres doit être préalablement autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de ne pas soumettre la construction de la ligne de transport d'électricité à 735 kV reliant le poste Des Cantons au poste de Saint-Césaire (phase I de la construction de la ligne à 735 kV Hertel — Des Cantons) à l'autorisation préalable du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE la construction de la ligne de transport d'électricité à 735 kV reliant le poste Des Cantons au poste Saint-Césaire (phase I de la construction de la ligne à

735 kV Hertel — Des Cantons) ne soit pas assujettie à l'autorisation du gouvernement.

*Le greffier du Conseil exécutif
par intérim,*
MICHEL NOËL DE TILLY

30089

Gouvernement du Québec

Décret 654-98, 13 mai 1998

CONCERNANT une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relative à l'échange réciproque d'informations dans le domaine minier

ATTENDU QUE le ministère des Ressources naturelles a besoin de recueillir et de vérifier des renseignements et des documents pour émettre des avis de cotisation exacts aux exploitants miniers;

ATTENDU QUE le ministère du Revenu national recueille et vérifie lui aussi des renseignements et des documents pour émettre des avis de cotisation aux exploitants miniers;

ATTENDU QUE l'échange réciproque d'informations entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada permettra d'augmenter la quantité d'informations recueillie, de comparer l'information, de diminuer le temps consacré à la cueillette et à la vérification de l'information relativement à des entreprises qui fournissent des renseignements à la fois au gouvernement du Québec et au gouvernement du Canada;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 80.5 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., c. D-15), le ministre des Ressources naturelles peut, malgré l'article 80.2 de cette loi et l'article 23 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) conformément à la loi et sur une base de réciprocité, conclure avec un gouvernement au Canada une entente pour l'échange de renseignements ou de documents obtenus en vertu d'une loi qui impose des droits, redevances ou impôts;

ATTENDU QUE cet accord constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);